



DREAL - UT 13

COREO
N° A/

S31C

non

- 5 FEV. 2013

Destinataire : Aix
 Attribution
 Info

Copie : Marseille, le 28 JAN. 2013

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

04.84.35.42.64

n° 2012- 100 A

A R R E T E

portant ouverture d'une enquête publique la demande formulée par
la Société AIX-EN-PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE)
en vue d'être autorisée à exploiter
une chaufferie « biomasse nouvelle »
au sein du site existant d'Encagnane
à AIX-EN-PROVENCE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre II, et notamment ses articles R.512-1 à R.512-39,

Vu la demande en date du 6 février 2012 par laquelle Monsieur le Président dont le siège social est situé : 43 avenue Jean Giono, au sein du site existant d'Encagnane, 13090 AIX-EN-PROVENCE, a sollicité l'autorisation d'exploiter une chaufferie biomasse à l'adresse susvisée, constituant une installation classée soumise à autorisation,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 1er mars 2012,

Vu l'avis d'irrecevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 avril 2012,

Vu l'avis de recevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 octobre 2012,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2012 joint au dossier d'enquête publique,

Vu la décision n° E 12000214/13 du 7 janvier 2013 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par le Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Il sera procédé, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence et de Meyreuil, à une enquête publique au sujet de la demande formulée par la Société AIX-EN-PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE) dont le siège social est situé sur le site existant d'Encagnane, 43 avenue Jean Gono à AIX-EN-PROVENCE (13090).

La présente demande porte sur la construction d'une chaufferie bois 2 x 8 MW, sur le site de la chaufferie existante au 43 avenue J. Gono à Aix-en-Provence (13090). La chaufferie actuelle abrite les chaudières mixtes gaz/fioul et assure le chauffage du réseau urbain de la ZUP nommée « Encagnane ». Outre la chaufferie, le réseau de distribution est composé de 5800 mètres (aller) de réseaux de chauffage et eau chaude sanitaire, en haute température et haute pression (150°C/80°C, 16 bars) et de 54 sous-stations d'échange, livraison et comptage.

Ce projet prévoit de :

- repositionner cette activité dans une stratégie de développement durable
- sécuriser l'approvisionnement en chaleur sur le long terme
- baisser la consommation et le coût du service pour l'usager.

ARTICLE 2

Ce dossier contient une étude d'impact et le public peut consulter un résumé non technique de cette dernière sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.
<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Cette étude a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2012 qui est consultable à cette même adresse et joint au dossier d'enquête publique.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet des Bouches-du-Rhône Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (Téléphone : 04.84.35.40.00 /42-64)

ARTICLE 3

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Madame Sophie COAT, Consultante Formatrice en Economie, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre BARNIER, Ingénieur de travaux publics – Ingénieur à la mairie de Marseille – retraité, en qualité de suppléant.

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 4

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés en mairie d'Aix-en-Provence et de Meyreuil du **5 mars 2013 au 5 avril 2013 inclus**, pour une durée de 32 jours, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations, propositions, et contre-propositions.

Ces observations, propositions, et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur dans la mairie d'AIX-EN-PROVENCE, **siège de l'enquête** et seront tenues à la disposition du public dans la mairie d'Aix-en-Provence dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès des mairies concernées.

Madame Sophie COAT recevra personnellement les observations des intéressés en mairie de :

AIX-EN-PROVENCE : Hôtel de Ville – Direction Urbanisme 12 rue Pierre et Marie Curie
13616 Aix-en-Provence

- le mardi 5 mars 2013 de 9 H 00 à 12 H 00
- le lundi 11 mars 2013 de 9 H 00 à 12 H 00
- le mercredi 20 mars 2013 de 13 H 30 à 16 H 30
- le vendredi 29 mars 2013 de 9 H 00 à 12 H 00
- le vendredi 5 avril 2013 de 13 H 30 à 16 H 30

MEYREUIL : Hôtel de Ville – Allée des Platanes 13590 Meyreuil

- le vendredi 8 mars 2013 de 9 H 00 à 12 H 00
- le mardi 26 mars 2013 de 9 H 00 à 12 H 00

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-6 2e alinéa et des articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur par les maires d'Aix-en-Provence et de Meyreuil et clos par lui.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il établira un rapport conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article R.123-19 qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies puis consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra l'exemplaire du dossier de l'enquête de la mairie d'Aix-en-Provence, siège de l'enquête, au Préfet avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 6

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, dès sa réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au pétitionnaire.

Copies des observations éventuelles en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées par le préfet en mairies d'Aix-en-Provence et de Meyreuil, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents en mairies concernées ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7

Un avis reprenant les dispositions de l'article R123-9 du code l'environnement sera affiché par les maires d'Aix-en-Provence et de Meyreuil, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 3 km autour de l'établissement, et ce, également pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition Bouches-du-Rhône) dans les **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête **et rappelé dans les huit premiers jours.**

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute la durée de l'enquête.

Enfin, ce même avis sera affiché par les soins du demandeur, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et les dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement en date du 24 avril 2012, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête

ARTICLE 8

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation est le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Cette décision sera prise sous la forme d'une décision individuelle par arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation assortie de prescriptions, en tant que décision individuelle, qui sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (13) : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

ARTICLE 9

La personne responsable du projet est Monsieur Philippe LACAZE, Président de la Société AIX-EN-PROVENCE-ENERGIE-ENVIRONNEMENT (APEE), 43 Avenue Jean Giono - 13090 Aix-en-Provence TEL : 04.42.94.99.60.

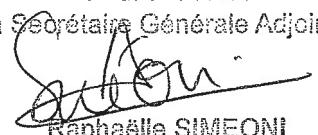
ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Meyreuil,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 

et le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

28 JAN. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI